

PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR

Saint Brieuc, le 17 décembre 2014

Avis de l'Autorité environnementale relatif à la révision du plan de prévention et de gestion des déchets du BTP dans le département des Côtes d'Armor

Par courrier en date du 13 octobre 2014, le Président du Conseil général des Côtes d'Armor s'est saisi le Préfet des Côtes d'Armor, pour avis, au titre de l'Autorité environnementale (Ae), conformément à l'article R.122-21 du code de l'environnement, de son projet de révision du plan de prévention et de gestion des déchets du BTP.

Les éléments ci-dessous constituent le projet d'avis de l'Ae.

Présentation générale et cadre juridique

Les plans départementaux de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics (PPG-DBTP) ont été introduits, dans leur forme actuelle, par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

L'élaboration du PPG-DBTP est de la compétence du Conseil général. Une fois le plan approuvé, les décisions prises par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets, notamment en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, doivent être compatibles avec ses dispositions.

Le contenu et les conditions d'élaboration, de suivi, d'évaluation et de révision du PDBTP sont fixés aux articles L. 541-14-1 et R. 541-41-1 à R. 541-41-18 du code de l'environnement.

Dans son champ d'intervention, le plan détermine les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs généraux fixés à l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

- prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets ;
- mettre en œuvre la hiérarchie des modes de traitement des déchets : réutilisation, recyclage, valorisation (notamment énergétique) puis élimination ;

Le PPG-DBTP s'articule, d'une part avec le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux, d'autre part avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux.

Le projet de plan transmis à l'Ae a pour objet de réviser le PPG-DBTP initialement réalisé et approuvé en juillet 2002.

Le projet de plan révisé fixe notamment comme objectifs :

- la stabilisation du gisement global de déchets du BTP à 2 318 000 tonnes par an, soit le niveau de référence de 2010¹ ;
- la généralisation du tri sur 100 % des chantiers des Côtes d’Armor à l’horizon 2020 ;
- la valorisation globale des déchets à hauteur de 75 % d’ici 2026 ;
- la création de 16 installations de stockage de déchets inertes (ISDI) afin de maintenir la capacité d’accueil de ces déchets² ;

L’avis de l’Autorité environnementale porte à la fois sur l’évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l’environnement par le projet de document d’urbanisme. C’est l’objet du présent avis, qui sera transmis au Conseil général et inclus dans le dossier d’enquête publique afin d’être porté à la connaissance du public.

Résumé de l’avis

Le projet plan de prévention et de gestion des déchets du BTP 2014-2026 du département des Côtes d’Armor a bénéficié d’une évaluation environnementale intégrée qui répond aux exigences réglementaires.

Ainsi, l’évaluation environnementale a permis d’identifier les effets négatifs de la mise en œuvre du plan et de mettre en place un dispositif de suivi qui permettra d’apprécier les effets défavorables identifiés ou imprévus.

Toutefois, afin de consolider le rapport environnemental, l’Ae recommande :

- de territorialiser davantage les enjeux environnementaux pour permettre d’affiner et de localiser les sensibilités locales ;
- de faire la démonstration effective de la bonne articulation entre le projet de plan et les autres plans-programmes avec lesquels il doit être compatible ou cohérent ;
- d’apporter les éléments justificatifs permettant de comprendre les motivations qui ont conduit à retenir ce scénario.

Concernant la prise en compte des enjeux environnementaux, l’Ae constate que le projet de plan propose plusieurs mesures complémentaires (non réglementaires) qui vont dans un sens favorable du point de vue de l’environnement. Il y a lieu de s’interroger sur les moyens qui devront être mobilisés pour promouvoir les actions du plan, les mettre en œuvre et en faire le suivi.

L’Ae propose d’envisager les possibilités de transports alternatifs à la route des déchets sur le département afin d’en évaluer la faisabilité et l’efficacité.

Enfin, l’Ae recommande d’élargir la réflexion et les moyens d’action du projet de plan sur deux points particuliers : les dépôts sauvages de déchets inertes et la capacité des sites de stockage à accueillir des volumes importants non anticipés (travaux de grande ampleur, accidents majeurs, etc.)

1 Sans révision du plan, les quantités estimées de déchets produits par le secteur du BTP s’élèveraient à 2 458 000 tonnes en 2020 et 2 532 000 tonnes en 2026.

2 Ce chiffre tient compte de la durée d’exploitation autorisée des ISDI existants.

Evaluation environnementale

Qualité du dossier

Le projet de plan est constitué de 3 documents arrêtés en date du 25 septembre 2014 par l'assemblée départementale :

- le projet de plan ;
- le projet du rapport environnemental ;
- le projet de résumé non technique du rapport environnemental.

Les dossiers transmis à l'Ae sont de bonne qualité. Le rapport environnemental est clair, lisible et comprend les schémas et cartes qui permettent une bonne compréhension du sujet.

D'un point de vue formel, le rapport environnemental répond aux exigences de l'article R122-20 du code de l'environnement.

Qualité de l'analyse

Diagnostic du territoire et état initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement est présenté dans un 1^{er} temps sous la forme d'un tableau de synthèse³, lequel reprend les différentes thématiques environnementales. L'état initial apparaît ensuite de manière plus développée dans la partie annexe du rapport.

Ce tableau synthétique permet notamment d'identifier les points forts, les menaces sur l'environnement ainsi que les tendances d'évolution sur chaque thématique.

Les enjeux environnementaux liés à la mise en œuvre du plan sont définis et hiérarchisés⁴. Les modalités de hiérarchisation sont clairement définies, ce qui est appréciable. Ainsi, les enjeux « principaux » sont :

- la réduction de la pollution de l'air ;
- la réduction de la pollution des eaux ;
- la consommation des ressources énergétiques.

Cependant, si l'analyse permet une vision globale des enjeux sur le département, elle ne permet pas d'identifier les sensibilités locales du territoire.

L'Ae recommande de territorialiser les enjeux environnementaux afin de permettre d'affiner les sensibilités locales du territoire.

Justification et cohérence externe du projet de schéma

Le rapport présente l'articulation du projet de plan avec les autres plans et programmes. Si le périmètre des documents retenus pour cette analyse est pertinent, cette dernière devrait cependant être renforcée pour les aspects relatifs à leur compatibilité ou leur cohérence entre ces documents.

Sur la base du scénario d'évolution tendancielle, deux scénarios ont été étudiés lesquels varient essentiellement sur les objectifs à atteindre. En effet, alors que le scénario n°1 vise

3 Page 35 du rapport environnemental

4 Page 71 du rapport environnemental

à stabiliser le volume de déchets annuels produit sur la base du niveau 2010 (2 318 000 tonnes), le scénario n°2 ambitionne une réduction de 40 % du volume produit, soit 1 520 000 tonnes en 2026.

Ces scénarios ont été soumis à une analyse comparative au regard de leurs impacts respectifs sur l'environnement. Il s'avère au final que le scénario n°2, plus ambitieux en matière de réduction de déchets produits, est également le scénario le plus favorable en matière d'impact environnemental (moins d'ISDI à créer). Après concertation des groupes de travail et de la commission consultative, c'est le scénario n°1 qui a été sélectionné.

Analyse des incidences sur l'environnement

La partie du rapport relative à l'analyse des incidences sur l'environnement permet de mettre en exergue les effets positifs et négatifs du projet de plan⁵. En effet, la volonté de stabiliser le volume de déchets produits conduit de manière directe ou indirecte à produire des effets négatifs sur l'environnement. Les principaux effets négatifs sont principalement issus de la création de nouvelles installations (impact sur le paysage, la consommation d'espace agricole et naturel, et la biodiversité).

Cette analyse est satisfaisante.

Dispositif de suivi

Le projet de plan prévoit les indicateurs qui vont permettre de vérifier la correcte appréciation des effets défavorables identifiés et le caractère adéquat des mesures d'évitement et de réduction qui ont été prises, mais également d'identifier les impacts négatifs imprévus, pour le cas échéant, prendre des mesures appropriées.

Chaque indicateur est clairement défini ainsi que la source et la fréquence des données à recueillir. Par ailleurs, la mise en place de ce dispositif s'accompagne de la création d'un observatoire des déchets du BTP qui sera en charge notamment de l'analyse et de l'exploitation des données. *A ce titre, il conviendra de préciser de quelle manière ses fonctions s'articulent avec celles de l'observatoire régional des déchets.*

Prise en compte de l'environnement par le projet

A l'exception du centre de tri de Ploufragan, la localisation des autres projets de création d'installations prévus dans le cadre du projet de plan n'a pas été établie à ce jour. Il n'est donc pas possible à ce stade de mesurer les impacts réels du projet de plan. Toutefois, le rapport met en exergue plusieurs recommandations : évitement systématique des sites Natura 2000 et autres sites remarquables, recherche d'alternatives à la création d'une nouvelle installation (implantation sur un autre site industriel à réhabiliter, etc.).

Afin de réduire les impacts négatifs identifiés, le rapport propose plusieurs séries de mesures en complément du respect des exigences réglementaires (en particulier celle des ICPE⁶). Ces mesures appellent plusieurs remarques et recommandations :

– L'enjeu lié à la qualité de l'air a été identifié par le rapport comme un des enjeux majeurs à prendre en compte. Si certaines mesures sur ce point paraissent précises, celle visant à réfléchir à un transport alternatif à la route mériterait une attention particulière. Ainsi, un

5 Page 89-90-91 du rapport environnemental

6 Installations classées pour la protection de l'environnement.

état actuel et futur des possibilités de transports alternatifs des déchets devrait permettre de juger de la faisabilité et de l'efficacité de cette mesure.

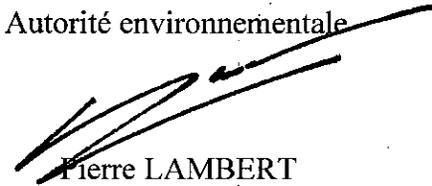
– Si les mesures proposées s'inscrivent dans une dynamique favorable du point de vue de l'environnement, l'Ae recommande de préciser les éléments relatifs à la mobilisation des moyens qui seront nécessaires pour mettre en œuvre le plan, assurer sa promotion et prévoir le suivi.

Afin d'optimiser la prise en compte des enjeux environnementaux, l'Ae invite également le Conseil général à s'interroger sur deux points en particulier, sur lesquels le projet de plan devrait être amené à répondre :

– De plus en plus de dépôts sauvages de déchets inertes déguisés en aménagements urbains ou agricoles apparaissent dans les paysages. *Il paraît donc essentiel d'identifier les actions qui pourraient être mises en œuvre afin de réduire ce phénomène.*

– En cas d'accident majeur ou de travaux de très grande ampleur, la gestion courante des déchets du BTP pourrait être fortement impactée notamment sur la capacité à accueillir un volume de déchet supplémentaire non anticipé. *Dès lors, il paraît important d'évaluer la résilience du projet de plan sur ce genre de situation et, le cas échéant, prévoir les mesures adaptées.*

Le Préfet des Côtes d'Armor
Autorité environnementale

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form the name 'Pierre Lambert'.

Pierre LAMBERT